

Délibération N°2COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	23
VOTANTS :	24

OBJET :**Mise en œuvre du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-quatre

Le Onze Décembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"légalement convoqué en date du 5 Décembre 2024 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES, pouvoir à M. GIRONDE
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS. M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN. M. FERBOS
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée :

- Commune de LAPALISSE : Mme AUBIN, pouvoir à Mme Annie de CHABANNES

Absente :

- Commune de LAPALISSE : Mme PERICHON

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L,714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président expose que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres.

Monsieur le Président précise que cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en séance du 21 novembre 2024,

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement professionnel (ISFE), comprenant deux parts, versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des gardes champêtres,

- précise que l'ISFE sera constituée d'une part fixe et d'une part variable :

La partie fixe de l'ISFE sera déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par arrêté du Président dans la limite du taux prévu par le décret soit 30 %. Cette part fixe sera versée mensuellement et son montant évoluera en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés,

Le plafond de la part variable de l'ISFE sera fixé à 1 420 € soit dans la limite des montants prévus par le décret (5 000 €). Cette part variable sera versée annuellement au mois de décembre.

- décide que la modulation de l'ISFE se fera dans les mêmes conditions que celles fixées par la délibération en date du 10 décembre 2019 instituant la mise en œuvre du RIFSEEP, dans un souci d'équité, et que les plafonds feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés,

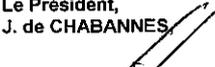
- prévoit l'inscription au budget des crédits nécessaires,

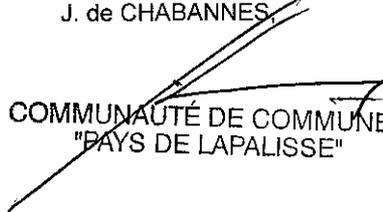
- autorise Monsieur le Président à signer les arrêtés et toutes pièces administratives relatives à la mise en œuvre de l'ISFE.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 20 DEC. 2024
Publié ou Notifié
le : 12 DEC. 2024
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"